

# *L'article 1835 et la raison d'être*<sup>1</sup>

## *Article 1835 and Company's «Raison d'Être»*

Isabelle Urbain-Parleani \*

---

### ABSTRACT

L'articolo analizza la portata della nozione di *Raison d'être* contenuta nell'art. 1835 del *Code civil* come modificato dalla recente legge francese relativa alla crescita e alla trasformazione delle imprese (l. n. 2019-486 del 22 maggio 2019, c.d. *Loi PACTE*).

La riforma si inserisce in un ampio contesto di ripensamento del ruolo delle imprese e rappresenta una rivoluzione nella direzione di sviluppare un nuovo modello di capitalismo più responsabile e attento alle istanze sociali.

L'art. 1835 del Codice Civile francese stabilisce la facoltà – per tutte le società – di specificare, nello statuto una *Raison d'être* (scopo della società) costituita da principi di carattere sociale, ambientale, di solidarietà, progresso ed innovazione, che la società si impegna ad attuare nello svolgimento a lungo termine della sua attività.

L'articolo in primo luogo cerca di definire il concetto di *Raison d'être*, si sofferma poi sulla distinzione dello stesso dalle altre nozioni di diritto societario (interesse sociale e oggetto sociale), riporta degli esempi di società che hanno già precisato nel proprio statuto una *Raison d'être* ed esamina, in conclusione, le possibili conseguenze della nuova norma.

**Parole chiave:** *Loi Pacte* – responsabilità sociale d'impresa – *raison d'être*

*The article analyzes the scope of the notion of Raison d'être contained in Article 1835 of the French Civil Code as amended by the recent law relating to the growth and transformation of enterprises (Law No. 2019-486 of 22 May 2019, the so-called "Loi PACTE").*

*The reform is part of a broad project of rethinking the role of businesses and represents a revolution in the direction of developing a new model of capitalism that is more responsible and more careful about social needs.*

*Article 1835 of the French Civil Code – which applies to all companies – provides for the possibility of specifying, in company's articles of association, a Raison d'être (company purpose) consisting in social, environmental, solidarity, progress and innovation principles, which the company undertakes to implement in the performance of its activity on the long term.*

---

\* Professeur à l'université de Paris-Descartes; membre du CEDAG EA 1516, email: [isabelle.parleani@parisdescartes.fr](mailto:isabelle.parleani@parisdescartes.fr).

<sup>1</sup> Cet article a été publié dans le numéro 2019-10 de la *Revue des sociétés*. Il est reproduit avec l'aimable autorisation des éditions Dalloz.

*The article firstly tries to give a definition of Raison d'être; secondly, it focuses on the distinction between this concept and other company law concepts (i.e. social interest and social object); thirdly, it provides examples of companies that have already specified in their articles of association a Raison d'être and, lastly, it examines the possible effects of the new rule.*

**Keywords:** *Loi Pacte – corporate social responsibility – raison d'être*

## RÉSUMÉ:

I. Saisir la raison d'être. – A. Définir la raison d'être. – B. Illustrer la raison d'être. – II. Vivre une raison d'être. – A. Situer la raison d'être. – B. Assumer la raison d'être. – 1. Assumer la raison d'être sur le terrain civil. – a) La responsabilité civile de la société. – b) La responsabilité des dirigeants. – 2. Les sanctions liées au caractère informatif de la raison d'être.

1. L'article 1835 du code civil, dans sa rédaction issue de l'article 169 de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, fait apparaître une notion nouvelle en droit des sociétés, «la raison d'être». On perçoit immédiatement le caractère ésotérique de cette notion<sup>2</sup>. L'article 1835 du code civil, relatif aux mentions que doivent comporter les statuts, voit en effet sa lettre ainsi complétée: «Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité».

2. L'introduction de ce concept nouveau est au cœur de la réforme voulue par la loi Pacte. Elle traduit l'ambition du législateur de repenser la place de l'entreprise dans la société afin de l'adapter aux réalités du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. C'est en effet un modèle d'entreprise que le législateur veut proposer. En ce sens, le ministre de l'Économie et des Finances a affirmé que «l'entreprise occupe désormais une place essentielle dans la société, elle a une dimension environnementale, elle a une dimension sociale et elle ne se résume pas à la réalisation de profits»<sup>4</sup>. Sans revenir sur la question de la distinction entre entreprise et société<sup>5</sup>, l'on com-

---

<sup>2</sup> Sur la raison d'être, v. notre article précédent: *La raison d'être des sociétés dans le projet de loi PACTE du 19 juin 2018*, *Rev. Sociétés*, 2018, 623; A. VIANDIER, *La raison d'être d'une société* (C. civ., art. 1835), *BRDA*, n° 10 2019; A. TADROS, *Regards critiques sur l'intérêt social et la raison d'être de la société dans le projet de loi Pacte*, *D.*, 2018, 1765; D. PORACCHIA, *De l'intérêt social à la raison d'être des sociétés*, *BJS*, n° 6, 2019, 40.

<sup>3</sup> V. Présentation du projet de loi par M. le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Lemaire.

<sup>4</sup> Présentation du projet de loi par le ministre de l'Économie et des Finances.

<sup>5</sup> V. D. SCHMIDT, *La société et l'entreprise*, *D.*, 2017, 2380; notre art. préc. (note 2), n° 5, n° 14; v. A. VIANDIER, préc. (note 2), n° 14 s.

prend aisément que, pour faire évoluer le modèle de l'entreprise, le législateur ait dû apporter des innovations touchant au droit des sociétés.

3. Introduire une raison d'être est, aux termes de l'article 1835 du code civil, une faculté ouverte à toutes les sociétés, qu'elles soient civiles ou commerciales. Introduire une raison d'être ne devient une obligation que lorsque la société veut devenir une société à mission<sup>6</sup>, définie à l'article L. 210-10 du code de commerce.

4. Cette disposition modificative du code civil, socle du droit commun des sociétés civiles et commerciales, est dupliquée dans le code de commerce, aux articles L. 225-35 et L. 225-64, relatifs au conseil d'administration et au directeur. Cette duplication indique que la cible privilégiée par le législateur est celle des sociétés anonymes et plus précisément des sociétés cotées. Ce rappel pour les seules sociétés anonymes, alors que l'article 1835 est applicable à toutes les sociétés, manque de cohérence<sup>7</sup>. La notion de raison d'être se retrouve également dans différentes dispositions relatives à certaines sociétés à statuts particuliers: les sociétés coopératives agricoles (C. rur., art. L. 521-7), les sociétés d'assurances mutuelles et les sociétés de groupes d'assurances (C. assur, art. L. 322-26-1-2), enfin les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale (CSS, art. L. 931-2-3).

5. L'importance que le législateur veut voir accorder à cette notion explique qu'elle ait été proposée à la plus noble des codifications: le code civil<sup>8</sup>. Cette introduction dans le code civil traduit une volonté éminemment politique d'infléchir le comportement des entreprises.

6. La raison d'être a été accueillie avec des réserves sévères<sup>9</sup>. Elle a été perçue comme une source d'insécurité juridique, comme un nid de contentieux, voire même, pour citer les propos d'un parlementaire comme un concept «nougateux»<sup>10</sup>, ou bien encore, pour résumer les critiques faites à la raison d'être, comme un concept vaporeux incompatible avec ce que doit être un concept juridique<sup>11</sup>. La raison d'être a d'ailleurs suscité des résistances de la part du Sénat qui l'avait fait disparaître lors du vote en séance publique alors

---

<sup>6</sup> V. E. MASSET, *L'introduction de nouveaux modèles: les sociétés à mission et les fonds de pérennité*, *infra* 581.

<sup>7</sup> A. COURET, B. DONDERO, *La loi Pacte et le droit des affaires*, 2018, éd. Lefebvre.

<sup>8</sup> Sur une critique de l'insertion de cette notion dans le code civil, v. notre art. préc. (note 2), n° 22 s; TADROS, préc. (note 2).

<sup>9</sup> V. A. VIANDIER, préc. (note 2); V. TADROS, préc. (note 2).

<sup>10</sup> Rapport AN n° 1237 TII, 107.

<sup>11</sup> V. la Conclusion d'A. VIANDIER, préc. (note 2), n° 55.

même que la commission spéciale du Sénat, après s'être interrogée sur la portée juridique et la complexité de cette notion, l'avait maintenue en la précisant. L'Assemblée nationale a toutefois fait réapparaître la raison d'être. Elle a néanmoins entendu le Sénat en adoptant un amendement.

On pourrait ajouter à ces critiques une remarque: la rédaction ancienne de l'article 1835 du code civil n'empêchait rien. Les sociétés pouvaient prévoir une raison d'être dans le silence de la loi<sup>12</sup>. Il suffisait d'introduire une simple clause statutaire indiquant que l'objet social devait (ou pouvait) être réalisé en respectant la raison d'être que la société se donnait. Il restait à expliciter plus ou moins «cette cause subjective»<sup>13</sup> selon la contrainte juridique qu'on voulait lui conférer. Certaines sociétés connaissaient d'ailleurs une raison d'être, avant même la loi Pacte, soit dans leurs statuts<sup>14</sup>, soit hors statuts<sup>15</sup>.

7. Toutefois, la raison d'être mérite-t-elle tant d'hostilité ? La raison d'être ne vient pas de nulle part<sup>16</sup>: avec ce texte, le législateur retrouve des réflexions engagées de longue date sur le rôle de l'entreprise sociétariaire et sur la nécessité d'un capitalisme plus responsable<sup>17</sup>. C'est à ce mouvement que la loi Pacte confronte le juriste avec la raison d'être. Cette notion à l'évidence intéresse les milieux économiques; il suffit d'observer le nombre de sociétés cotées qui ont adopté une raison d'être depuis l'adoption de la loi Pacte.

Un certain nombre de textes illustre déjà cette prise en compte «du bien collectif»: on peut citer, d'une part, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre et, d'autre part, l'obligation de déclaration de performance extra-financière pour les sociétés cotées et les grandes sociétés anonymes (C. com., art. L. 225-102-1)<sup>18</sup>.

8. Tentons alors de saisir cette notion dans son essence (I) avant d'examiner ce qu'est pour une société le fait de vivre sa raison d'être (II).

---

<sup>12</sup> V. avis du 14 juin 2018 du CE sur un projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises, n° 105.

<sup>13</sup> Rapport AN, n° 1237, tome 2, 106.

<sup>14</sup> Ex.: la CAMIF.

<sup>15</sup> Ex.: la société Michelin.

<sup>16</sup> Sur les origines de la raison d'être, v. notre art. préc. (note 2), n° 7 s.; A. VIANDIER, préc. (note 2), n° 4 s.

<sup>17</sup> V. notre art. préc (note 2).

<sup>18</sup> C. MALECKI, *Transposition de la directive RSE: un nouveau cadre de publications extra-financières pour les grandes entreprises*, BJS, 2017, 632; N. CUZACQ, *Le nouveau visage du reporting extra-financier français*, Rev. Sociétés, 2018, 347.

## I. Saisir la raison d'être.

9. Saisir la raison suppose en premier lieu de la définir (A) et en second lieu de l'illustrer pour la distinguer de notions voisines (B).

### A. Définir la raison d'être.

10. Un certain nombre de rapports et d'avis permettent d'approcher la raison d'être.

Le rapport Notat-Sénard<sup>19</sup>, qui est aux sources de la notion, indique «on peut définir la raison d'être comme l'expression de ce qui est indispensable pour remplir l'objet social [...] et [qui] apporte[r] un contreponds utile au critère financier de court terme». Ce même rapport ajoute «qu'à la manière de la devise d'un État, la raison d'être pour une entreprise est une indication qui mérite d'être explicitée sans pour autant que des effets juridiques précis y soient attachés». C'est sans doute l'avis du Conseil d'État du 14 juin 2018 qui est le plus éclairant<sup>20</sup>. Le Conseil d'État, s'il avait invité le gouvernement à clarifier avant le dépôt du projet de loi «le contenu et la portée de la raison d'être»<sup>21</sup>, a indiqué que la raison d'être est «un dessein, une ambition, ou toute autre considération générale tenant à l'affirmation de ses valeurs ou de ses préoccupations de long terme»<sup>22</sup>. De son côté, l'étude d'impact du projet de loi Pacte indique que «cette raison d'être est le motif, la raison pour laquelle la société est constituée. Elle détermine le sens de la gestion de la société et en définit l'identité et la vocation». Enfin, l'exposé des motifs du projet de loi indique «que les sociétés ne doivent plus être guidées par leur seule raison d'avoir, mais par une raison d'être, sorte de doute existentiel fécond, permettant de l'orienter vers une recherche de long terme». La référence à un doute existentiel fécond est une formule d'une maladresse surprenante<sup>23</sup> qui n'a pas manqué de susciter des réactions critiques, réactions que l'on ne peut que partager au regard de la sécurité juridique. Retenons seulement de cet ex-

---

<sup>19</sup> N. NOTAT, J.-D. SÉNARD, *L'entreprise, objet d'intérêt collectif, Rapport aux ministres de la transition écologique et solidaire, de la justice, de l'économie et des finances, du travail*, 9 mars 2018.

<sup>20</sup> CE, avis, 14 juin 2018.

<sup>21</sup> CE, avis, préc. (note 20), n° 95.

<sup>22</sup> CE, avis, préc. (note 20), n° 105.

<sup>23</sup> V. Les remarques d'A. VIANDIER, préc. (note 2), n° 17; A. TADROS, préc. (note 2).

posé des motifs que «la raison d'être» est opposée à la raison d'avoir. La finalité d'une entreprise sociétaria n'est pas seulement, au regard de la raison d'être, de faire des bénéfices ou des économies. L'article 1832 du code civil n'a d'ailleurs pas été proposé à la modification<sup>24</sup>.

11. Comme le Conseil d'État l'avait recommandé, la définition de la raison d'être a été précisée par le texte définitif. Le projet de loi Pacte, dans son article 61, s'était en effet limité à indiquer «Les statuts peuvent préciser la raison d'être dont la société entend se doter dans la réalisation de son activité». Ce texte du projet de loi devait figurer dans un nouvel alinéa qui aurait été ajouté à l'article 1835 du code civil. Mais, avec l'article 169 de la loi Pacte (ancien art. 61 du projet de loi), la disposition sur la raison d'être vient seulement compléter l'article 1835 et ne figure plus dans un nouvel alinéa. Ce texte énonce: «Les statuts peuvent prévoir une raison d'être» et l'ajout est le suivant: «constituée de principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité».

12. Alors, comment définir la raison d'être ? Lors de la publication du projet de loi, et en se référant aux différents rapports et travaux parlementaires, nous avons considéré que la raison d'être était le projet de la société sur le long terme imprégné de valeurs environnementale, sociétaria, ou sociale qui détermineront ses choix stratégiques<sup>25</sup>.

13. Aujourd'hui, et avec la précision apportée par l'article 169 de la loi Pacte, nous définirons la raison d'être comme l'affirmation des valeurs que porte la société et que celle-ci s'engage à mettre en œuvre dans la réalisation de son activité sur le long terme. Le mot «principes» renvoie en effet à des règles définissant une manière type d'agir par rapport à une position morale. Il s'agira, en l'espèce et généralement, de valeurs sociétaria ou environnementales, de valeurs de solidarité, de progrès, d'innovation au bénéfice de l'homme et de la nature, de lutte contre la malnutrition, contre l'illettrisme<sup>26</sup>, du respect et du bien-être des salariés, etc. Mais la raison d'être est plus que l'affirmation de valeurs vers lesquelles devrait tendre l'activité de la société. Le nouveau texte se réfère à l'affectation de moyens pour que soit assuré le respect des principes mis en avant. Elle oblige à la mise en œuvre concrète de ces principes<sup>27</sup> sur le long terme, à tout le moins à leur prise en considération.

---

<sup>24</sup> Pour une critique de cette analyse V. A. TADROS, préc. (note 2).

<sup>25</sup> V. notre art. préc. (note 2).

<sup>26</sup> A. VIANDIER, préc. (note 2).

<sup>27</sup> Comp. A. VIANDIER: «la raison d'être est l'affirmation de valeurs que la société entend promouvoir dans l'accomplissement de son objet social», préc. (note 2), n° 26.

Il y a plus qu'une simple intention, mais un engagement<sup>28</sup>. C'est parce que c'est un engagement général de la société que le conseil d'administration devra prendre en considération la raison d'être de la société lorsqu'il déterminera les orientations de celle-ci. Une indication intéressante est contenue dans les travaux parlementaires à propos de l'article 1833: «la mention des enjeux sociaux et environnementaux permet de préciser que tout dirigeant devrait s'interroger sur ces enjeux et les considérer avec attention, dans l'intérêt de la société, à l'occasion de ses décisions de gestion»<sup>29</sup>. La raison d'être dépasse la prise en considération ponctuelle de ces intérêts même si elle implique leur respect: la raison d'être ne se réduit pas à une simple démarche RSE.

L'on doit alors constater que la raison d'être est une notion «ouverte» qui peut troubler le juriste.

14. La société qui adopte une raison d'être doit prévoir, aux termes de l'article 1835 du code civil, des moyens. En quoi doivent consister ces moyens? C'est bien sûr à la société de les choisir en fonction de la nature de l'engagement à long terme<sup>30</sup>. On peut songer à des chartes d'éthique, des moyens de formation, un développement des compétences de l'entreprise et des services, à une mise en place de comité de parties prenantes, à des tableaux de bord multi-dimensionnels qui permettent d'évaluer la cohérence de la stratégie de l'entreprise avec la raison d'être<sup>31</sup>, etc. Ce qui est certain c'est que, la raison d'être ne peut correspondre qu'à un véritable engagement et ne doit pas se limiter à une «prise de conscience». Il est alors bon de rappeler qu'elle est facultative pour les sociétés.

## B. Illustrer la raison d'être.

15. Donner quelques exemples de raison d'être (1) permet de la distinguer d'autres notions bien connues du droit des sociétés (2).

16. Les exemples.

La société Véolia a ainsi adopté, le 18 avril 2019, une raison d'être hors statuts<sup>32</sup> et a précisé les moyens de sa mise en œuvre, autour de sa mission,

---

<sup>28</sup> V. la raison d'être de Veolia, *infra*, note 32.

<sup>29</sup> Dossier législatif de l'Assemblée nationale, n° 1088, 58.

<sup>30</sup> V. les moyens mis en place par Veolia, (note 32).

<sup>31</sup> V. moyens en place par Veolia, (note 32).

<sup>32</sup> La raison d'être de Veolia est de contribuer au progrès humain en s'inscrivant résolument dans les objectifs de développement durable définis par l'ONU afin de parvenir à un avenir

ressourcer le monde. Si l'on essaie de synthétiser cette raison d'être, Veolia se donne pour but de contribuer au progrès humain, à la santé publique, aux enjeux économiques et environnementaux, à faciliter l'accès aux ressources naturelles et le bien-être de ses salariés. La société Veolia a indiqué de façon détaillée les moyens qu'elle met en œuvre pour atteindre ses objectifs<sup>33</sup>. Une

---

meilleur et plus durable pour tous. C'est dans cette perspective que Veolia se donne pour mission de ressourcer le monde en exerçant son métier de services à l'environnement.

Chez Veolia nous sommes convaincus que la poursuite du développement de l'humanité n'est possible que si les enjeux économiques, sociaux et environnementaux sont abordés comme un tout indissociable. Cette conviction s'inscrit dans l'histoire de l'entreprise qui, dès sa création, en 1853, avait montré la voie en faisant de l'accès à l'eau potable un levier essentiel de santé publique et de qualité de la vie. Nous garantissons un engagement de résultat dans la durée à nos clients. En pratiquant nos activités aujourd'hui dans l'eau, les déchets et l'énergie nous apportons à nos clients publics comme privés partout dans le monde, des solutions qui permettent de faciliter l'accès aux services essentiels et aux ressources naturelles, de préserver celles-ci et de les utiliser et de les recycler efficacement. L'amélioration de notre empreinte environnementale et de celle de nos clients est au cœur de notre métier et de notre modèle économique. Nous sommes une entreprise simultanément locale et globale, à forte intensité de technique, de savoir-faire et de main-d'œuvre, inscrivant ses actions dans le temps grâce à une forte expérience, la qualité de nos services et notre forte capacité d'innovation. Nous constituons une communauté de travail où chacun peut trouver, en plus d'un revenu et du respect de sa santé et de sa sécurité au travail, un sens à son activité, un engagement dans une démarche collective valorisante et un épanouissement personnel. Par la formation, Veolia s'assure du développement des compétences de ses salariés qui sont dans leur grande majorité des ouvriers et des techniciens. L'entreprise s'appuie sur leur responsabilité et leur autonomie à tous les niveaux et dans tous les pays et promeut l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Veolia favorise, notamment au sein des instances représentatives du personnel, le dialogue social, qui participe à l'appropriation par les salariés de notre projet collectif. Veolia respecte partout les lois et règlements en vigueur. Elle applique en outre des règles d'éthique largement diffusées et conforme à ses valeurs de responsabilité, de solidarité, de respect, d'innovation et de sens du client. La prospérité de Veolia est fondée sur son utilité pour l'ensemble de ses parties prenantes – clients, actionnaires, salariés, fournisseurs, populations actuelles et générations futures – dans différents territoires dans lesquels elle intervient. Sa performance doit donc être évaluée selon plusieurs dimensions qui correspondent à ces différents publics. L'entreprise accorde un degré d'attention et d'exigence identique à chacune de ces dimensions. C'est ainsi que Veolia prépare le futur, en protégeant l'environnement tout en répondant aux besoins vitaux de l'humanité.

<sup>33</sup> Modalités de mise en œuvre:

«La raison d'être de Veolia est portée à la connaissance de toutes ses parties prenantes afin qu'elles en connaissent le sens et participent à sa mise œuvre effective.

- Le conseil d'Administration, qui prend en compte cette raison d'être, évalue sa mise en œuvre

- Veolia rend annuellement compte de sa performance multi-dimensionnelle à travers un tableau de bord qui rassemble des indicateurs pertinents sur la durabilité de son modèle. Ces



autre raison d'être peut être citée, celle de la société Atos. Celle-ci est la première société cotée à avoir adopté, le 30 avril 2019, dans ses statuts une raison d'être<sup>34</sup>. Cette raison d'être vise à «travailler et progresser durablement en toute confiance dans l'espace informationnel»<sup>35</sup>. Enfin, la société Carrefour a adopté, lors de la tenue de son assemblée du 14 juin 2019, une raison d'être statutaire qui est au cœur de la transformation lancée par le nouveau président, Alexandre Bompard, «Une alimentation de qualité accessible à tous».

17. Mais il existait des «pionniers» qui n'avaient pas attendu la loi Pacte pour introduire une raison d'être. On peut citer la Camif qui a comme raison d'être de «proposer des produits ou services pour la maison conçus au bénéfice de l'homme et de la planète»<sup>36</sup>. La société Danone, «one Planet, one earth», dont la raison d'être est «nous nous développerons en tant que B Corp TM, en innovant pour redonner tout son plaisir à l'alimentation»<sup>37</sup>. Doit également être citée la société Michelin qui, depuis 2013, dispose d'une raison d'être hors statuts: «la mobilité durable, la mobilité comme fondement du progrès humain».

18. Raison d'être, intérêt social, objet social.

Cette raison aux contours certes imprécis d'"être" va coexister, au sein de la société, avec d'autres notions bien connues du droit des sociétés: l'intérêt social, visé désormais à l'article 1833 du code civil, et l'objet social<sup>38</sup>.

---

indicateurs permettent d'estimer: la performance économique et financière, la performance environnementale, la performance sociale, la performance en matière de satisfaction des clients, la performance en matière d'éthique et de conformité.

– le choix des indicateurs est fait lors de la conception de chaque nouvelle étape stratégique et en cohérence avec les objectifs de celle-ci.

– un comité de parties prenantes, constitué d'experts issus de la société civile et de représentants de clients fournisseurs, salariés et de générations futures donne des avis à la direction de l'entreprise pour le bon accomplissement de la raison d'être.".

<sup>34</sup> Cette raison d'être a été adoptée par un vote en assemblée générale par 99,93 % des actionnaires.

<sup>35</sup> Raison d'être de la société Atos: «Notre mission est de contribuer à façonner l'espace informationnel. Avec nos compétences et nos services, nous supportons le développement de la connaissance, de l'éducation et de la recherche dans une approche pluriculturelle et contribuons au développement de l'excellence scientifique technologique. Partout dans le monde, nous permettons à nos clients et à nos collaborateurs, et plus généralement au plus grand nombre de vivre, travailler et progresser durablement et en toute confiance dans l'espace informationnel».

<sup>36</sup> La Camif est aujourd'hui certifiée BCorp v. site Camif.

<sup>37</sup> V. le site de Danone; v. A. COURET, B. DONDERO, préc. (note 7), n° 118.

<sup>38</sup> Sur la différence entre raison d'être et objet social v. A. VIANDIER, préc. (note 2), n° 20.

19. L'étude d'impact de la loi précise «la raison d'être est l'intérêt accessoire, éventuellement non patrimonial qui ne contredit pas l'intérêt social, mais que l'activité de la société doit contribuer à satisfaire»<sup>39</sup>. Pour reprendre les propos d'Alain Viandier, «on est là plus dans la stratégie que dans la gestion quotidienne de la société»<sup>40</sup>. Selon nous, la raison d'être transcende et colore l'intérêt social pour incarner la finalité de la société, incarner sont but, le sens de la continuité de son activité. Elle oblige à se situer dans la durée.

20. Toutefois au cas où une contrariété apparaîtrait entre la prise en considération de l'intérêt social et la raison d'être, celle-ci devrait, nous semble-t-il, s'effacer devant l'intérêt social.

21. La raison d'être ne se confond pas non plus avec l'objet social. L'objet social, c'est l'ensemble des activités déterminées par les statuts qu'une société peut exercer. C'est un inventaire, généralement conçu comme étant le plus large possible, pour éviter les modifications statutaires. Il est évident que les activités de la société devront être réalisées en respectant les valeurs qui figurent dans la raison d'être. On voit que la raison d'être va nécessairement orienter la manière dont la société réalise les activités énoncées dans l'objet social. C'est sans doute le sens des propos de M. Sénard lorsqu'il définit la raison d'être comme la substance de l'objet social<sup>41</sup>.

## II. *Vivre une raison d'être.*

22. Adopter une raison d'être reste un choix. La raison d'être est, on le rappelle, facultative<sup>42</sup>. Sa rédaction est bien sûr libre. Elle pourra revêtir une force plus ou moins contraignante et les exemples choisis nous l'ont montré. Il faut alors situer la raison d'être dans les documents de la société (A). Une fois adoptée, il en résultera une image positive pour l'entreprise, source de richesse et de valeur, mais aussi de risques que la société devra assumer (B).

---

<sup>39</sup> Étude d'impact du projet de loi Pacte joint au dossier législatif, 547-548.

<sup>40</sup> A. VIANDIER, préc. (note 2), n° 23; sur tous ces points, v. notre art préc. (note 2), n° 13 s.

<sup>41</sup> J.-D. SÉNARD, *La raison d'être, vidéo youtube*.

<sup>42</sup> Sur les avantages que présente pour une société l'introduction d'une raison d'être, v. A. COURET, B. DONDERO préc. (note 7), n° 119. Sur le caractère d'arme anti-OPA de la raison d'être, v. A. GAUDEMET, *Le projet de loi Pacte et le droit des offres publiques*, *BJB*, 2019, 42; A. COURET, B. DONDERO, préc. (note 7), n° 119.

## A. Situer la raison d'être.

23. La raison d'être doit être élaborée par la société puis, en principe, et selon l'article 1835 du code civil, introduite dans les statuts, mais rien n'interdit qu'elle soit hors statuts.

24. L'introduction de la raison d'être dans les statuts, outre la force donnée à l'engagement de la société, présente un avantage: la raison d'être émane de l'organe souverain, l'assemblée générale extraordinaire. Ainsi qu'il l'a été relevé: «on évite l'apparition subreptice d'une raison d'être par le biais de déclarations répétées par la direction générale au fil des assemblées ou à l'occasion de l'acquisition de filiales étrangères déjà dotées d'une raison d'être»<sup>43</sup>. Dès qu'elle sera inscrite dans les statuts, la raison d'être s'imposera aux associés et aux dirigeants, comme toute disposition statutaire.

25. L'article 61 *bis* du projet de loi Pacte, après l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale avait prévu que l'inscription d'une raison d'être dans les statuts devait donner lieu à une assemblée générale uniquement consacrée à l'adoption de cette inscription<sup>44</sup>. Ce formalisme était excessif. Il a été supprimé par le Sénat. Il n'a pas été restauré par l'Assemblée nationale, ce que l'on ne peut qu'approuver. Précisons que la raison d'être même intégrée aux statuts n'est pas figée. Elle peut évoluer ou être supprimée. Une modification statutaire devra, dans chacune des deux hypothèses, être effectuée. Enfin, l'insertion d'une raison d'être n'étant pas étrangère aux orientations stratégiques de l'entreprise, il serait sans doute opportun de consulter le Comité social et économique (C. trav., art. L. 2312-24).

La raison d'être peut également être introduite dans des actes infra-statutaires

26. Rien n'interdit d'introduire une raison d'être dans un préambule des statuts, dans un règlement intérieur ou dans document annexe. Non liée par l'article 1835 du code civil, la société ne semble pas alors obligée de prévoir les moyens destinés à en assurer le respect. L'inverse est également vrai: Veolia, qui n'a pas soumis sa raison d'être au vote des actionnaires et ne l'a pas introduite dans les statuts, a adopté une raison d'être contraignante par le biais des modalités de sa mise en œuvre. La société Michelin n'a également pas fait figurer la raison d'être dans les statuts.

S'agissant du préambule, si le préambule fait corps avec les statuts, la raison d'être aura la même force que si elle était incorporée aux statuts. Si le pré-

<sup>43</sup> A. VIANDIER, préc. (note 2), n° 36.

<sup>44</sup> Rapport AN, n° 1237, tome 2, 118.

ambule est séparé des statuts, l'engagement pris sera moins contraignant, mais non pas inexistant. Quant au règlement intérieur de la société, on rappellera que celui-ci doit avoir été décidé par un organe compétent généralement désigné par les statuts et porté à la connaissance des associés. En principe, les dispositions du règlement intérieur ont force obligatoire pour les associés et les dirigeants<sup>45</sup>.

Une fois la raison d'être adoptée, la société devra l'assumer.

## B. Assumer la raison d'être.

27. Introduire une raison d'être oblige, aux termes de l'article 1835 du code civil, à respecter les principes dont la société s'est dotée en formulant cet engagement. La raison d'être devient alors un déterminant de l'activité de l'entreprise que les dirigeants doivent prendre en considération<sup>46</sup>. À suivre les articles L. 225-35 et L. 225-64 et suivants, il devrait en résulter que seuls les actes émanant des organes de gestion devraient pouvoir être appréciés au regard de la raison d'être. Mais il est évident que le caractère souvent très général de certaines raisons d'être sera source de difficultés et de risques.

28. On s'intéressera d'abord aux conséquences de la raison d'être sur le terrain civil (1) puis aux conséquences liées au caractère informatif de la raison d'être (2).

### 1. Assumer la raison d'être sur le terrain civil.

29. La violation d'une raison d'être peut entraîner, d'une part la responsabilité civile de la société, d'autre part la responsabilité civile des dirigeants. Le risque pèse davantage sur la société que sur les dirigeants. Il faut toutefois immédiatement préciser que le non-respect de la raison d'être ne peut entraîner, au regard de l'article 1844-10 du code civil, la nullité d'un acte ou d'une délibération.

#### a) La responsabilité civile de la société.

30. Les sociétés sont responsables civilement des agissements dommageables commis en leur nom<sup>47</sup>. Paul Le Cannu et Bruno Dondero avaient déjà

---

<sup>45</sup> Pour une plus grande variété de support, v. A. VIANDIER, préc. (note 2), n° 41.

<sup>46</sup> V. C. com., art. L. 225-35 et L. 225-64 pour la société anonyme.

<sup>47</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 27 avr. 1977, *Bull. civ.* II, n° 108: «une personne morale répond des fautes dont

souligné que cet instrument de la responsabilité civile qu'est l'action contre la société trouve un terrain d'élection dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises et dans le cadre des exigences du développement durable<sup>48</sup>. Il en sera de même avec la raison d'être. Il ne faut pas sous-estimer ce risque. Un tiers peut agir contre la société en cas de manquement à la raison d'être dès lors que l'engagement de la société est suffisamment précis. Il en sera ainsi même lorsque la raison d'être ne figurera pas dans les statuts à condition que le manquement soit caractérisé. C'est l'application de l'article 1240 du code civil. Le risque sera d'autant plus grand que la raison d'être sera précise ou chiffrée<sup>49</sup>. Le risque de contentieux viendra sans doute de l'action d'associations. Il faut rappeler, d'une part, qu'il existe environ en France quatre cent cinquante organisations non gouvernementales auxquelles s'ajoutent les associations de défense des consommateurs<sup>50</sup> et, d'autre part, que la Cour de cassation<sup>51</sup> admet la recevabilité de l'action civile d'une association ne bénéficiant d'aucune habilitation légale lorsque cette action entre dans son objet social<sup>52</sup>. Le risque est donc large.

#### b) *La responsabilité des dirigeants.*

31. Les articles 1850 du code civil et L. 225-251 du code de commerce disposent, on le rappelle, que «les dirigeants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, des manquements aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés, de la violation des statuts, et des fautes commises dans leur gestion».

32. Bien sûr, la société pourrait être demanderesse. La voie privilégiée devrait être l'action sociale «*ut singuli*» (C. civ., art. 1843-5). Toutefois, l'on sait que ces actions ne sont guère fréquentes parce qu'elles ne procurent pas de satisfactions individuelles aux demandeurs. Quant aux actions personnelles des associés, elles se heurteront très souvent à l'absence de préjudice individuel

---

elle s'est rendue coupable par ses organes et en doit réparation à la victime sans que celle-ci soit obligée de mettre en cause, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, lesdits organes pris comme préposés».

<sup>48</sup> P. LE CANNU, B. DONDERO, *Droit des sociétés*, n° 438.

<sup>49</sup> V. A. VIANDIER, préc. (note 2), n° 53.

<sup>50</sup> V. A. TADROS, préc. (note 2), n° 31.

<sup>51</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 18 sept. 2018, *JCP*, 2008. II. 10200, note N. DUPONT, «Une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social».

<sup>52</sup> V. M. BACACHE-GIBELLI, *Les obligations: la responsabilité civile extra-contractuelle*<sup>3</sup>, 2016, n° 422.

subi pas les associés au regard de la jurisprudence actuelle. La perte de valeur de leurs titres sera liée, en l'espèce, à un préjudice d'image. Or, ce préjudice d'image ne sera que la conséquence directe du préjudice subi par la société<sup>53</sup>. Le danger pourrait surtout venir des tiers. La raison d'être est en effet un message à leur intention. Mais il faudra alors prouver que la faute du dirigeant est une faute détachable de ses fonctions<sup>54</sup>. La nature particulière de la raison d'être, son caractère accessoire, souvent imprécis, et s'inscrivant sur le long terme, font qu'il sera bien difficile de voir dans son mépris une faute détachable.

33. Aussi, dans la majorité des cas, la véritable sanction du mépris de la raison d'être pourrait être la révocation du dirigeant par les associés. Le dirigeant, lorsqu'il est révocable pour justes motifs, pourra démontrer un arbitrage positif entre l'intérêt social et la raison d'être au moment de la prise de décision<sup>55</sup>. L'étude d'impact a d'ailleurs indiqué que «la sanction des violations les plus graves pourrait consister en [la] révocation» du dirigeant<sup>56</sup>. Une orientation stratégique contraire à la raison d'être pourrait en revanche constituer une faute. Mais, l'on voit immédiatement surgir une difficulté: à quel terme ?

34. Lorsque la raison d'être est hors statuts, sa méconnaissance pourrait entraîner la responsabilité des dirigeants dès lors qu'il sera prouvé que cette méconnaissance de la raison d'être constituait une faute de gestion du dirigeant (C. civ., art. 1850). Cette preuve sera délicate à rapporter au regard de la nature de la raison d'être. C'est sans doute un des charmes de la raison d'être hors statuts.

## 2. Les sanctions liées au caractère informatif de la raison d'être.

35. La raison d'être véhicule un engagement. Elle peut en raison de sa na-

---

<sup>53</sup> Com., 9 mars 2010, n° 08-21.547, *Rev. Sociétés*, 2010, 230, note H. LE NABASQUE; *D.*, 2010, 761, obs. A. LIENHARD; *RSC*, 2011, 113, obs. F. STASIAK; *RTD civ.*, 2010, 575, obs. P. JOURDAIN; *RTD com.*, 2010, 374, obs. P. LE CANNU, B. DONDERO; *ibid.*, 407, obs. N. RONTCHEVSKY.

<sup>54</sup> Com., 20 mai 2003, n° 99-17.092, *Seusse (M<sup>me</sup>) c/ Société d'application de techniques de l'industrie*, *Rev. Sociétés*, 2003, 479, note J.-F. BARBIÉRI; *D.*, 2003, 2623, note B. DONDERO; *ibid.* 1502, obs. A. LIENHARD; *ibid.* 2004, 266, obs. J.-C. HALLOUIN; *RTD civ.*, 2003, 509, obs. P. JOURDAIN; *RTD com.*, 2003, 523, obs. J.-P. CHAZAL, Y. REINHARD; *ibid.* 741, obs. C. CHAMPAUD, D. DANET.

<sup>55</sup> V. A. TADROS, préc. (note 2).

<sup>56</sup> Étude d'impact préc. 3.1 sous l'art. 61.

ture retentir aussi comme une information véhiculée par la communication de l'entreprise. Il en résulte des possibilités de sanctions de place, de sanctions liées au code de la consommation et enfin des sanctions médiatiques<sup>57</sup>.

36. S'agissant des sanctions de place, il faut observer qu'une raison d'être, mentionnée par exemple dans un prospectus ou dans le rapport financier annuel, pourrait être considérée comme une fausse information donnée au marché dès lors qu'elle ne constituerait qu'un «affichage» (C. mon. fin., nouv. art. L. 465-3-2). Elle peut également devenir, dans les mains du haut comité de gouvernement d'entreprise, et par référence à l'article 27-2 du code AFEP MEDEF, le moyen pour le HCGE de s'auto-saisir et de pratiquer une procédure de *name and shame*<sup>58</sup>.

37. Ensuite, cette même raison d'être pourrait en conséquence constituer une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L. 121-2 du code de consommation<sup>59</sup>. Ce texte qui s'applique à tout moyen d'information joue également entre professionnels. L'action pourrait ainsi être introduite par une société concurrente. C'est un risque potentiel.

38. Enfin le caractère public de la raison d'être peut créer le sentiment que celle-ci a été bafouée, même si l'intérêt social a été respecté. La raison d'être peut en conséquence susciter des mouvements d'opinion relayés par les réseaux sociaux. Le «*Name and Shame*» peut devenir impossible à maîtriser, alors même qu'il n'y a aucune faute de la part des dirigeants.

39. Le temps de conclure est venu. L'introduction de la raison d'être dans le code civil traduit, de fait, un changement d'époque<sup>60</sup>. L'article 1835 est le reflet d'un courant de pensée orienté vers un capitalisme plus responsable, soucieux de l'intérêt collectif et porteur de valeurs. Une page se tourne. C'est aux entreprises sociétaires de choisir et de décider si elles souhaitent répondre aux attentes du législateur et du marché. Un cercle vertueux est suggéré. Il y a

---

<sup>57</sup> V. notre art. préc. (note 2), n° 31 s.

<sup>58</sup> Rapport du haut comité de gouvernement d'entreprise, oct. 2017, 11 et 12; *adde* N. CUZACQ, *Le mécanisme du name and shame ou la sanction médiatique comme mode de régulation des entreprises*, RTD com., 2017, 472.

<sup>59</sup> On rappellera que les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux art. L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000€, puisque ce texte joue également entre professionnels. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50% des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit.

<sup>60</sup> Sur ce mouvement de pensée v. notre art. préc. (note 2), n° 4 s.

là ce qu'Yves Guyon a appelé un «complément incité»<sup>61</sup>. Les premières entreprises qui ont ouvert la voie en inciteront d'autres à suivre l'exemple donné.

Lors d'un précédent colloque, dans cette même faculté, dans cette même salle de conférence, nous nous étions collectivement interrogés, à propos du projet de loi Pacte, sur la question suivante: «La réécriture des articles 1833 et 1835 du code civil, révolution ou constat?»<sup>62</sup>. Aujourd'hui, la réponse à cette question nous semble claire. Si la rédaction de l'article 1833 est un constat<sup>63</sup>, la réécriture de l'article 1835 du code civil est, en revanche, une révolution douce.

---

<sup>61</sup> Y. GUYON, *Les sociétés, Traité des contrats*<sup>5</sup>, LGDJ, 2002.

<sup>62</sup> Colloque du 19 juin 2018, *Rev. Sociétés*, 2018, 551 s.

<sup>63</sup> V. J. HEINICH, *Intérêt propre, intérêt supérieur, intérêt social*, *Rev. Sociétés*, 2018, 568; B. LECOURT, *La société et l'intérêt collectif: la mouvance européenne*, *Rev. Sociétés*, 2018, 551; P.-H. CONAC, *La société et l'intérêt collectif, la France seule au monde?*, *Rev. Sociétés*, 2018, 558 et v. *supra* 570.